RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-JUD-20-20-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

CTX – Contentieux de l'assiette de l'impôt – Procédure devant la cour d'appel (CA)

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux
Contentieux de l'assiette de l'impôt – Procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire
Titre 2 : Procédure devant la cour d'appel (CA)
Chapitre 2 : Procédure d'appel devant la CA

1

La procédure devant la cour d'appel est régie par les règles du droit commun dans les limites imposées par le Livre des procédures fiscales en ce qui concerne :

- la compétence de la cour d'appel (section 1, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-10) ;

- le délai d'appel devant la cour d'appel (section 2, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-20) ;

- la formation de l'appel devant la cour d'appel (section 3, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-30) ;

- l'instruction de l'appel devant la cour d'appel (section 4, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-40) ;

- l'audience devant la cour d'appel (section 5, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-50) ;

- la question prioritaire de constitutionnalité et les questions préjudicielles (section 6, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-60);

- l'arrêt de la CA (section 7, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-70) ;

- les frais et dépens devant la CA (section 8, cf. BOI-CTX-JUD-20-20-80).